

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025 A 19H00

La séance commence à 19h00.

Patrick JUDALET est Président de la séance.

Luc HURBAIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Assistaient à la réunion : Patrick JUDALET, Marie-Laure LEUILLET, Dominique MASSOUBRE, Luc HURBAIN, Sophie VERNAUDON, Benoit RICHARD, Catherine MENARD, Sandra FRADON, Bernard GIRAUD, Marie-Noëlle ELION, François BUFFETEAU, Eric MAUDUIT, Valérie CHOPIN, Henri SERRE, Dorian CHAUVET, Marc HENRIET, Jacques LEJEMBLE, Fabien BARANGER.

Étaient excusés : Jean-Yves DUSSAULT qui avait donné pouvoir à Patrick JUDALET, Patricia VILCHES PARDO qui avait donné pouvoir à Sandra FRADON, Muriel ARNAUD qui avait donné pouvoir à Catherine MÉNARD, Adeline VERMEERSCH qui avait donné pouvoir à Marie-Noëlle ELION, Geoffroy RAIMOND qui avait donné pouvoir à Valérie CHOPIN, Philippe ALLELY

Étaient absentes : Nathalie GESELL, Perrine FISCHER, Albane AUBRAY.

Désignation du secrétaire de séance : Luc HURBAIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance officielle.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance en date du 7 Juillet 2025.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le Maire rappelle l'évènement qui a eu lieu dans l'après-midi de ce lundi, le feu à l'intérieur de l'église Saint-Germain détruisant une statue de Vierge et un tissu liturgique. Une enquête est en cours afin de connaître l'origine de cet incendie.

Patrick JUDALET procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour :

- Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable (RPQS) 2024
- Instauration d'une aide financière communale pour les enfants résidents sur le territoire de la commune afin de compenser la suppression du pass sport pour les 6-13 ans
- Approbation des dossiers Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2025-2031 de la Ville de la Châtre et autorisation du Maire à la Région

- Fonds de concours SDEI 2025
- Fonds de concours Bornes de recharge pour véhicules électriques
- Demande de subvention FAR 2026 rue Saint-Abdon
- Demande de subvention FIPD 2025 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance)
- Créances éteintes – Ville
- Vente parcelles communales à MLOC aux Crosses
- Commission des Marchés
- Aide à l'implantation d'un commerce en centre-ville
- Subvention FTV – Sortie de vacance
- Attribution de subventions municipales pour acquisition VAE
- Installation Camping-Car Park sur les bords de l'Indre
- Dérogation pour ouverture dominicale en 2026 (magasins Action et Districenter)
- Personnel Municipal
- Désignation d'un référent ambroisie/berce du Caucase dans la commune
- Questions diverses

I – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE (RPQS) 2024
--

Monsieur le Maire indique que le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau est un document produit tous les ans par le service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité et le Maire présente ce rapport au Conseil Municipal) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à la Mairie.

Mathieu Monnerie, Directeur des Services Techniques commente dans le détail le document.

Monsieur Buffeteau souligne que la consommation moyenne est de 80/82 m³ par ménage sur le SIAAC.

Marc Henriët demande des précisions sur l'évolution du nombre de branchements sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 ci-annexé.



Eau potable

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2024

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés	4
1.5.	Eaux brutes	5
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	5
1.6.	Eaux traitées.....	6
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024.....	6
1.6.2.	Production	7
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	8
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	8
1.6.5.	Autres volumes.....	9
1.6.6.	Volume consommé autorisé	9
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	9
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	10
2.1.	Modalités de tarification	10
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	11
2.3.	Recettes.....	13
3.	Indicateurs de performance	14
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau.....	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	18
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	19
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	19
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	20
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1).....	20
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	20
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	21
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	22
4.	Financement des investissements.....	23
4.1.	Branchements en plomb.....	23
4.2.	Montants financiers.....	23
4.3.	État de la dette du service	23
4.4.	Amortissements	23
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	24
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	24
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	25
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	25
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	25
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	26

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : La Châtre
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☒	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	☒	☐
Traitement ⁽¹⁾	☒	☐
Transfert	☒	☐
Stockage ⁽¹⁾	☒	☐
Distribution	☒	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : La Châtre, Lacs, Le Magny, Montgivray
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 17/12/2012 ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non

L'étude patrimoniale du service de l'eau a été achevée en 2024. Elle intégrait la modélisation du réseau et comprend un programme de travaux, chiffré.

* Approbation en assemblée délibérante

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☒ Régie par Régie à autonomie financière

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 4 164 habitants au 31/12/2024 (4 158 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 3 165 abonnés au 31/12/2024 (3 061 au 31/12/2023).

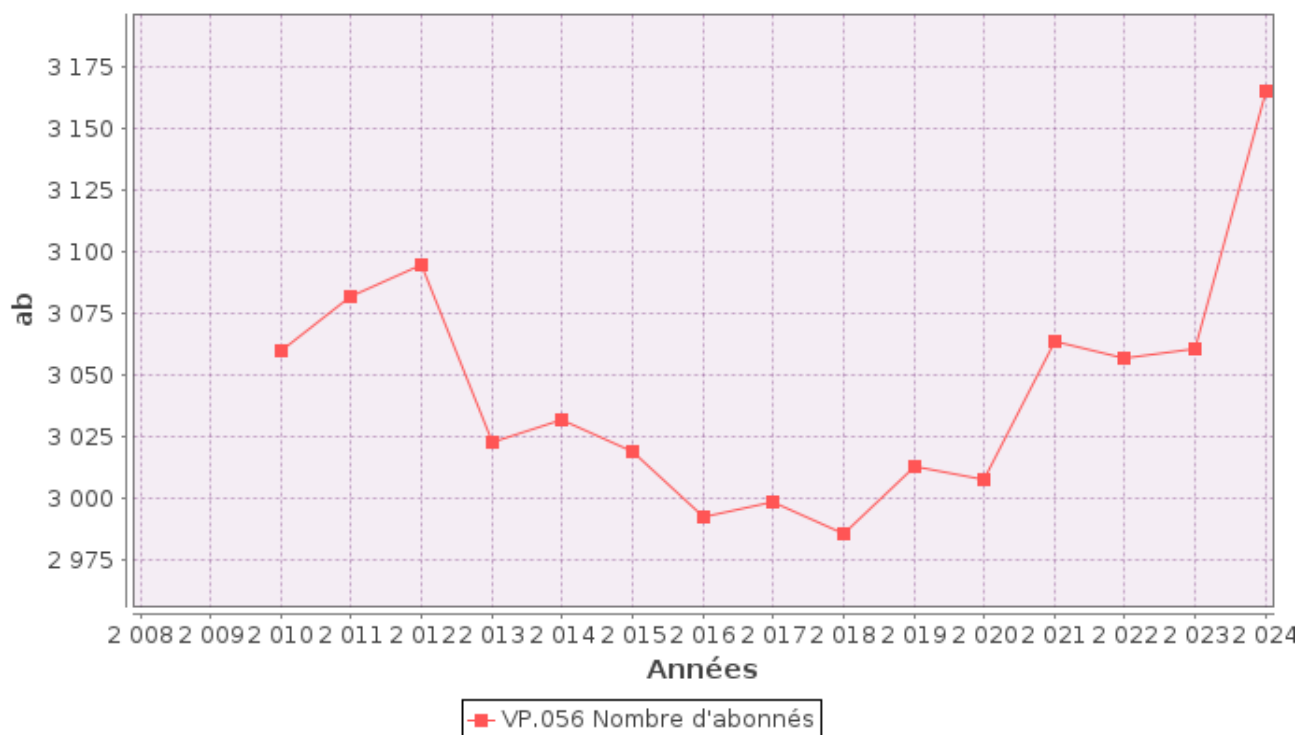
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2023	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d'abonnés au 31/12/2024	Variation en %
La Châtre	2 974	2 933	144	3 077	3,5%
Lacs	46	0	15	15	-67,4%
Le Magny	26	21	5	26	0%
Montgivray	15	45	2	47	313%
Total	3 061	2 999	166	3 165	3,4%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 63,3 abonnés/km au 31/12/2024 (61,22 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,32 habitants/abonné au 31/12/2024 (1,36 habitants/abonné au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 70,36 m³/abonné au 31/12/2024. (71,74 m³/abonné au 31/12/2023).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

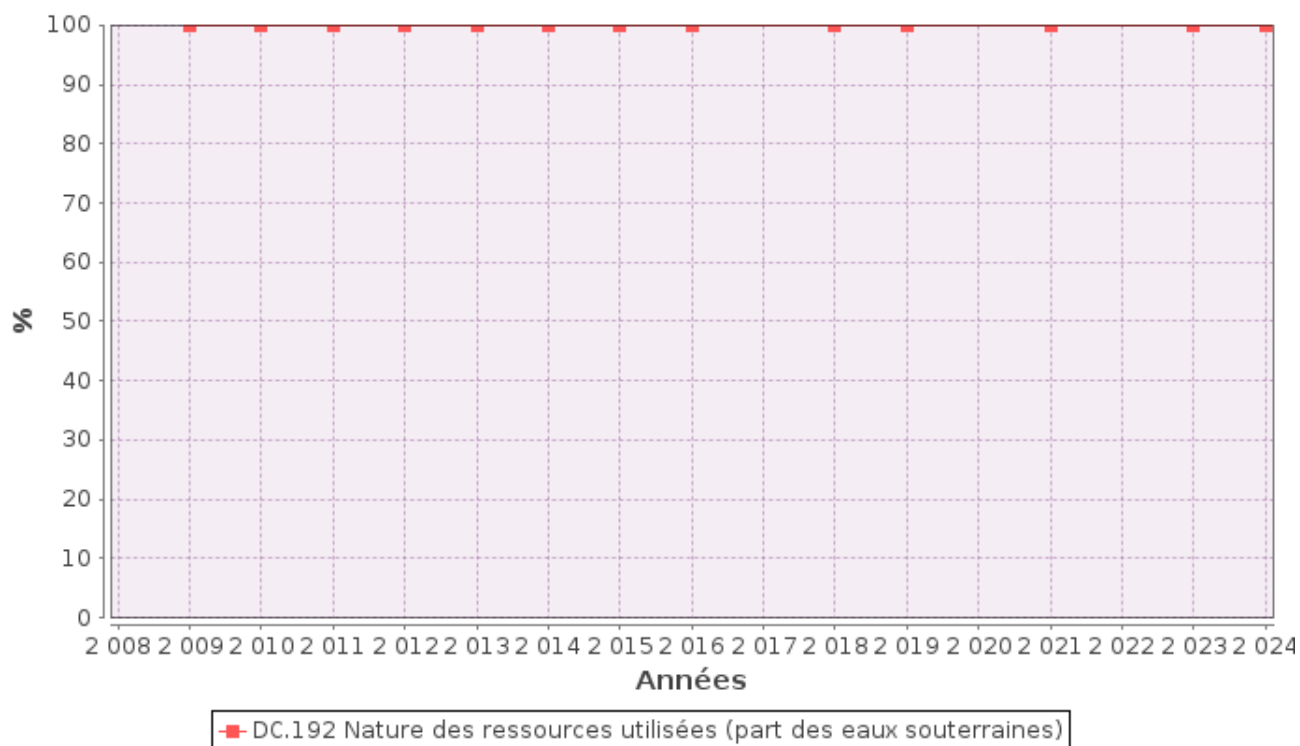


Le service public d'eau potable prélève 239 539 m³ pour l'exercice 2024 (267 458 pour l'exercice 2023).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Puits de la route de Châteauroux	Eaux souterraines	80 m3/h	194 682	173 713	-10,8%
Forage de la route de Châteauroux	Eaux souterraines	30 m3/h	72 776	65 826	-9,6%
Total			267 458	239 539	-10,4%

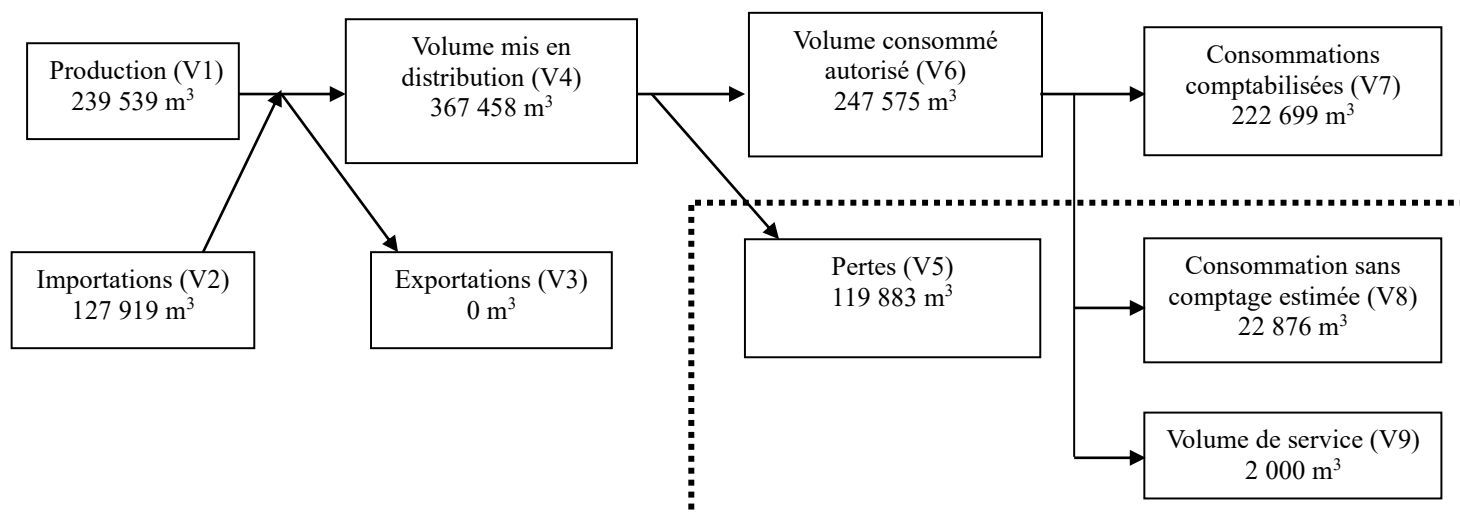
(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024





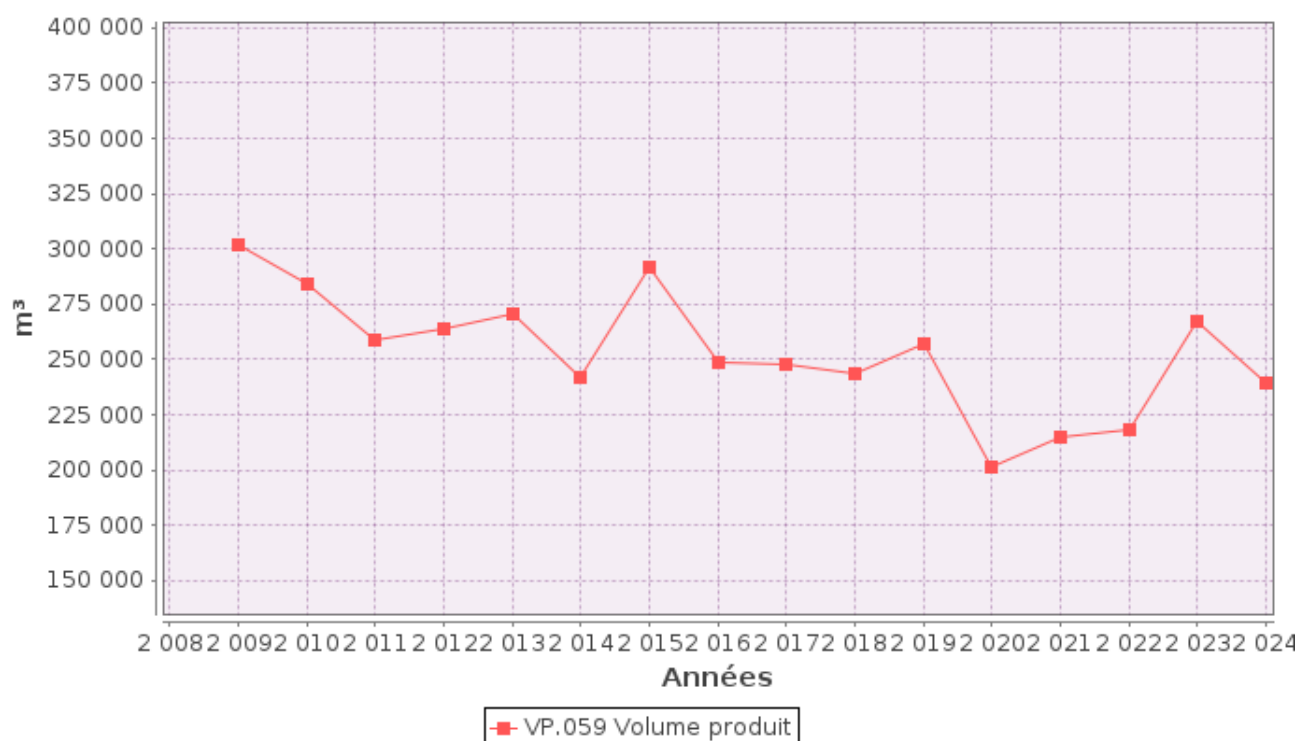
1.6.2. Production

Le service a 2 stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)
Puits et Forage du Moulin Richard	Adjonction de Chlore
Château d'eau des Chevrions	Adjonction de Chlore

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2023 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2024 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Puits de la route de Châteauroux	194 682	173 713	-10,8%	40
Forage de la route de Châteauroux	72 776	65 826	-9,6%	40
Total du volume produit (V1)	267 458	239 539	-10,4%	40



1.6.3. Achats d'eaux traitées



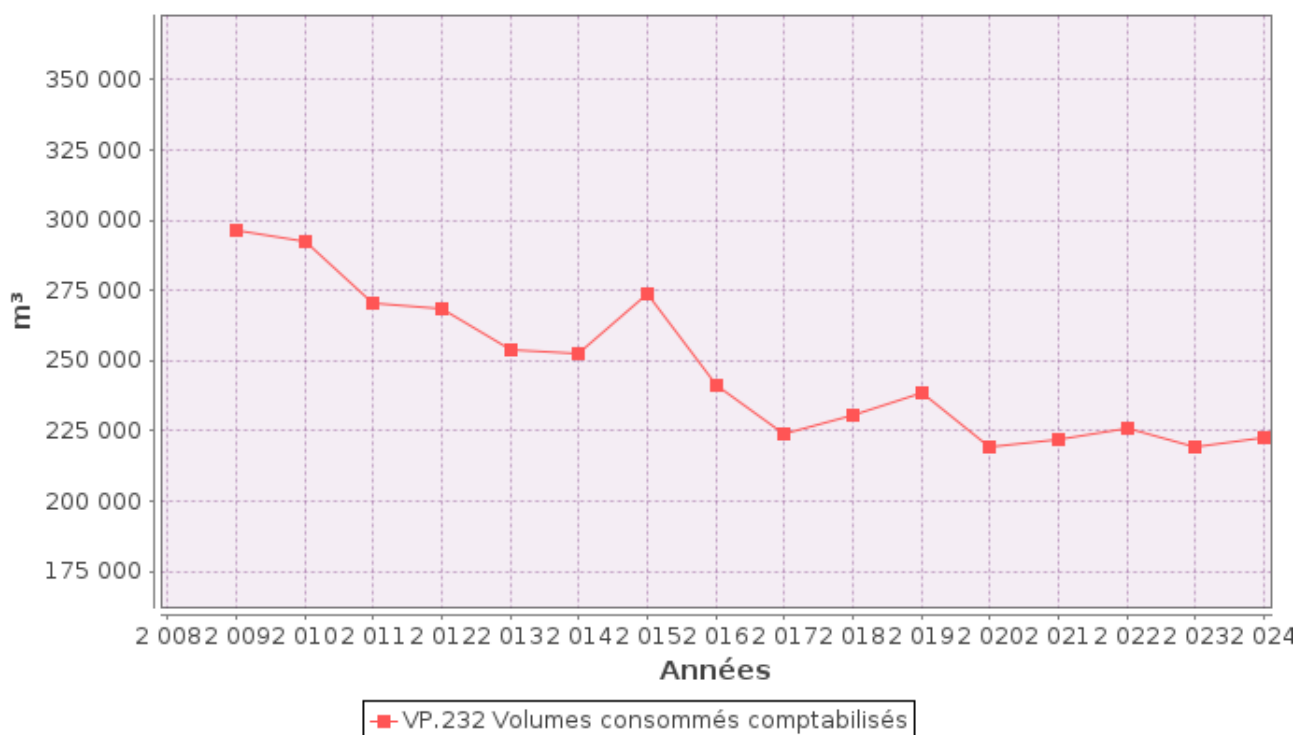
Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Syndicat des eaux de la Couarde	122 141	127 919	4,7%	80
Total d'eaux traitées achetées (V2)	122 141	127 919	4,7%	80

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2023 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	192 961	198 870	3,1%
Abonnés non domestiques	26 634	23 829	-10,5%
Total vendu aux abonnés (V7)	219 595	222 699	1,4%

- (1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.
(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	15 215	22 876	50,4%
Volume de service (V9)	3 000	2 000	-33,3%

Commentaire concernant le volume consommé sans comptage : Intègre 13 926m3 d'eau comptabilisée mais non facturée ou ayant donné lieu à des régularisations de factures.

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	237 810	247 575	4,1%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 50 kilomètres au 31/12/2024 (50 au 31/12/2023).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Frais d'accès au service :	0	€ au 01/01/2024
	0	€ au 01/01/2025

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	52 €	55 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN20 et 25mm	66 €	70 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN30mm	72 €	76 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN40 et 50mm	98 €	104 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN60mm	153 €	162 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN80mm	215 €	229 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN90 et 100mm	284 €	302 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ de 0 à 200 m ³	1,46 €/m ³	1,52 €/m ³
	Prix au m ³ de 201 à 500 m ³	1,46 €/m ³	1,52 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 500 m ³	1,16 €/m ³	1,52 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0 €/m ³	0 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,23 €/m ³	
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : redevance consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)		0,33 €/m ³
	Autre : redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)		0,02 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

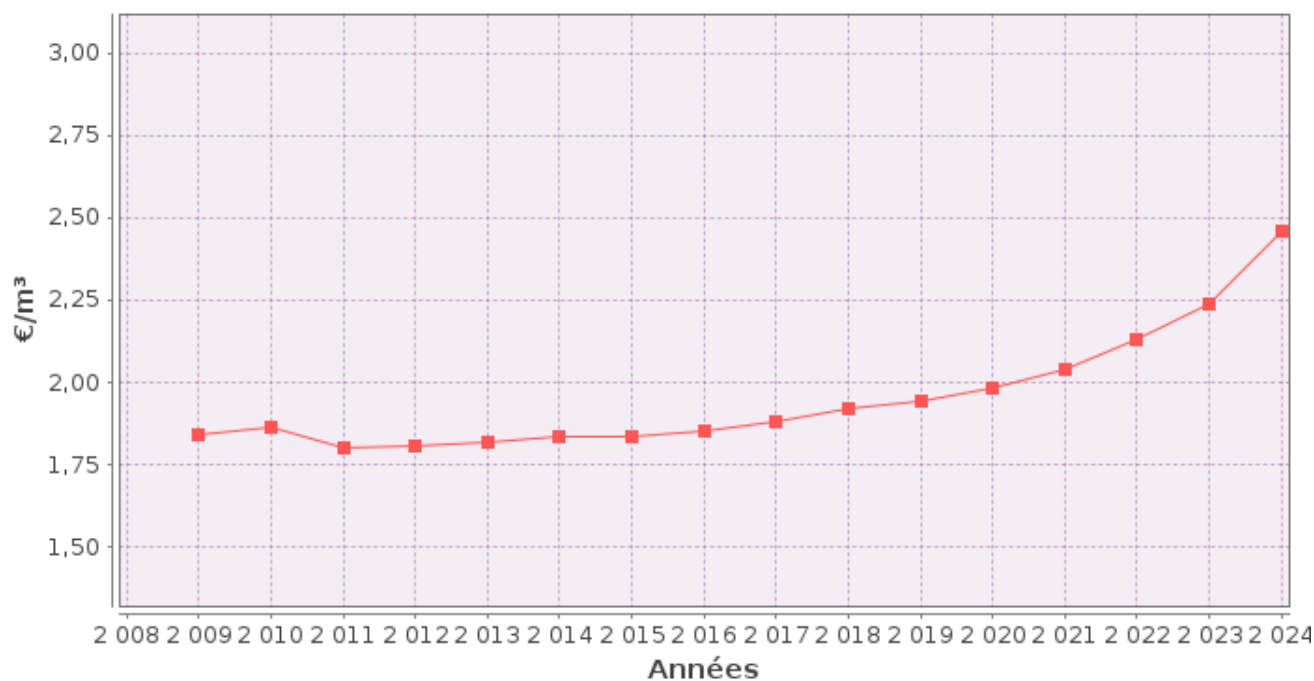
- Délibération du 16/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du 16/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les frais d'accès au service
- Délibération du 16/12/2024 effective à compter du 01/01/2025 fixant les redevances consommation d'eau potable et performance des réseaux d'eau potable

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	52,00	55,00	5,8%
Part proportionnelle	175,20	182,40	4,1%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	227,20	237,40	4,5%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	_____	_____	_____ %
Part proportionnelle	_____	_____	_____ %
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	_____	_____	_____ %
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,00	0,00	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	27,60	_____	
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	0%
Autre : redevance consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)		39,60	
Autre : redevance pour performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)		2,4	
TVA	14,01	15,37	9,7%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	41,61	57,37	37,9%
Total	268,81	294,77	9,7%
Prix TTC au m³	2,24	2,46	9,8%



■ D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1

ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m³	Prix au 01/01/2025 en €/m³
La Châtre		
Lacs		
Le Magny		
Montgivray		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- ☒ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☒ annuelle
- ☒ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2024 sont de 222 699 m³/an (212 882m³/an en 2023).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Augmentation des coûts de fournitures et de prestations

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers	448 696,02 €	503 028,62 €	12,1%
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau	448 696,02	503 028,62 €	12,1%
Recettes liées aux travaux		18 688,70 €	
Contribution exceptionnelle du budget général	5 017,30 €	420,36 €	
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes	5 017,30 €	19 109,06 €	280,86%
Total des recettes	453 713,32 €	522 137,68 €	15,08%

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 503 028 € (448 598 € au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024
Microbiologie	24	0	30	0
Paramètres physico-chimiques	24	1	36	7

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	95,8%	80,6%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

· Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

· Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		85%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	85%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	116

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

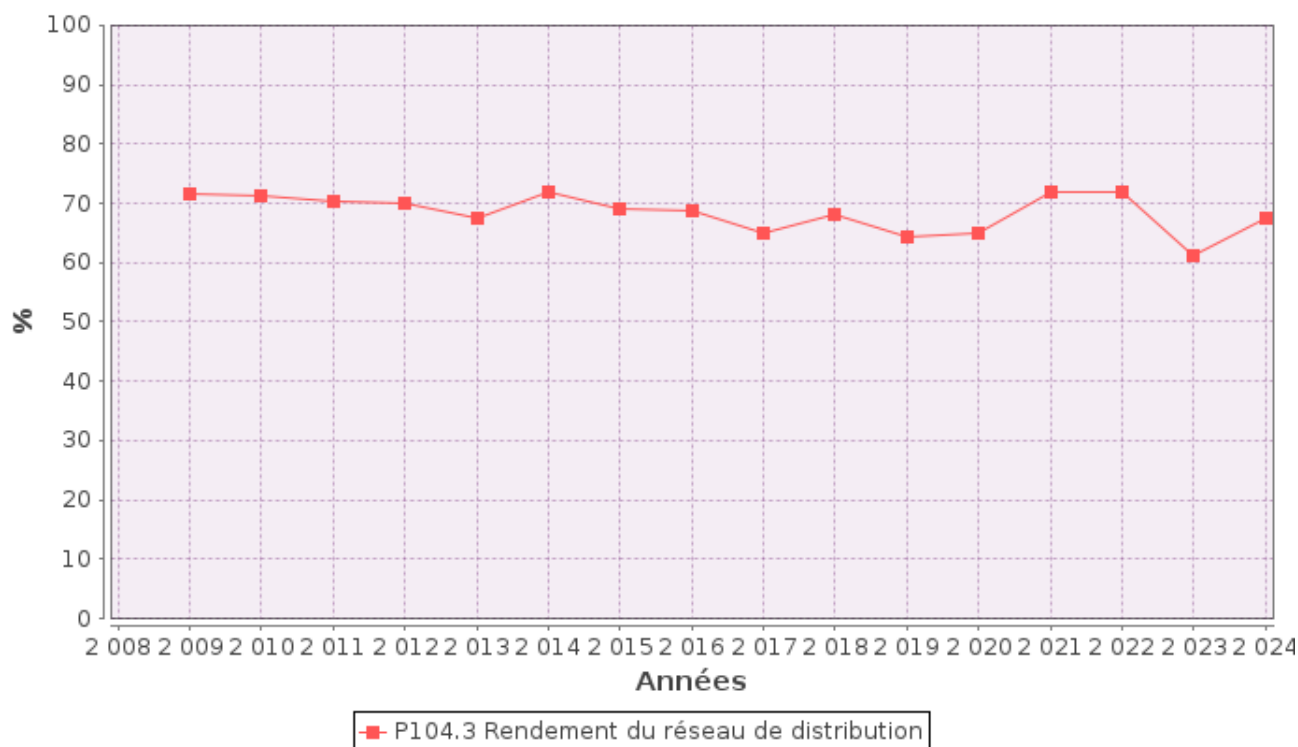
$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_4}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau	61 %	67,4 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	13,03	13,57
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	56,4 %	60,6 %

Commentaire concernant le rendement du réseau : Une campagne de recherche de fuite a été effectuée au dernier trimestre 2024 et a permis de découvrir 18 fuites qui ont pu être réparées fin 2024 et début 2025.



3.3.2. *Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)*



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 7,9 m³/j/km (9,3 en 2023).

3.3.3.

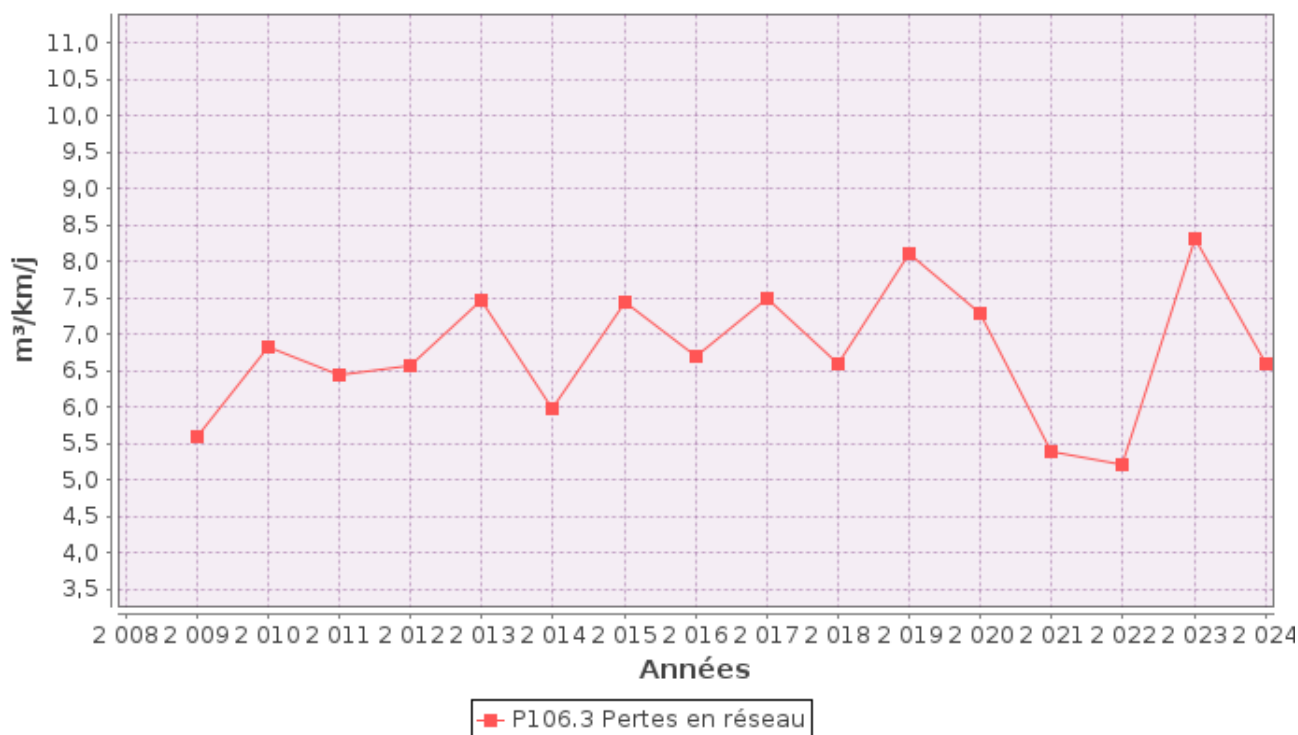
Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des pertes est de 6,6 m³/j/km (8,3 en 2023).



3.3.4.

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,41%	0,4%	0,17%	0,12%	0,18%

Au cours des 5 dernières années, 0,44 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,18% (0,12 en 2023).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 53,9% (52,5% en 2023).

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, 4 interruptions de service non programmées ont été dénombrées (non relevé en 2023), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 1,26 pour 1 000 abonnés (non calculé en 2023).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2024, le taux de respect de ce délai est de 90% (90% en 2023).

3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)



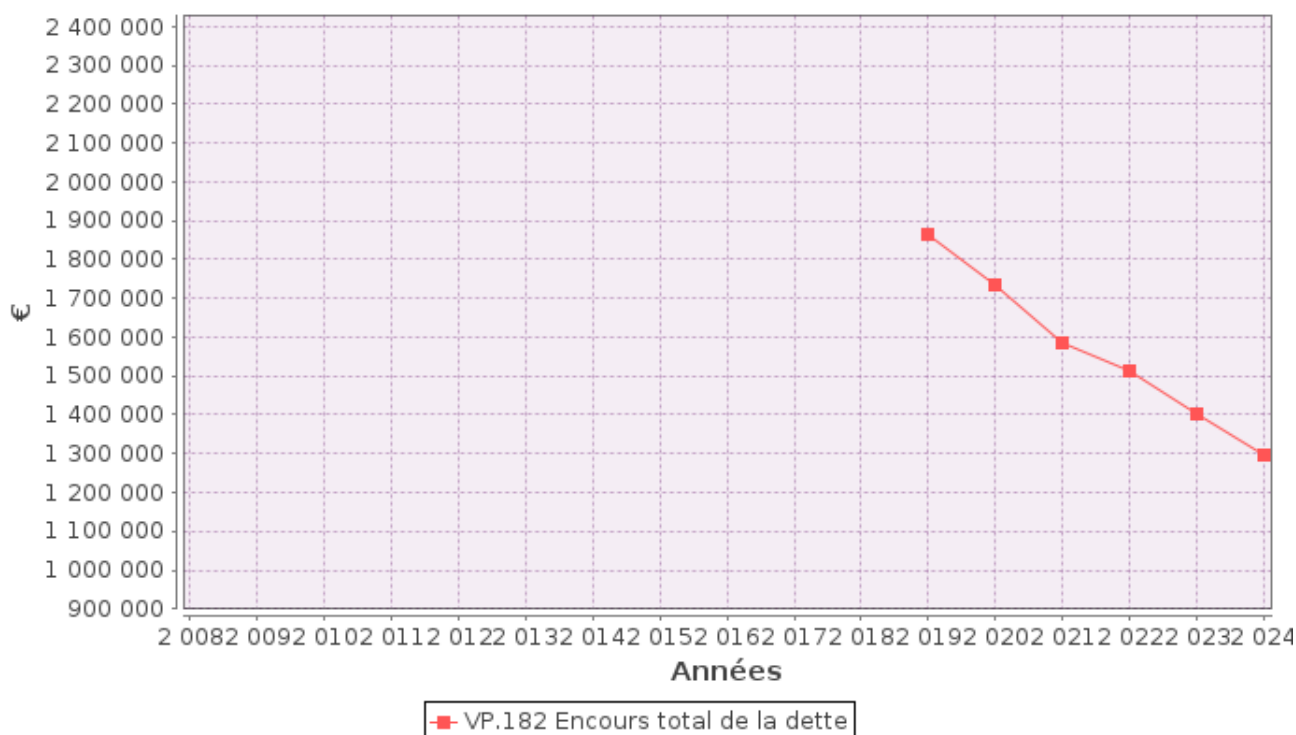
La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette en €	1 403 590,01	1 294 778,86
Epargne brute annuelle en €	112 944,91	17 903,46
Durée d'extinction de la dette en années	12,4	72,3

Pour l'année 2024, la durée d'extinction de la dette est de 72,3 ans (12,4 en 2023).

Commentaire concernant l'épargne brute annuelle : Les années passées, les chiffres indiqués comprenaient le fonctionnement et l'investissement. Pour 2024, seul l'épargne brute annuelle de fonctionnement est renseignée.



3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	21 219,77	29 761,84
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	513 642,6	626 249,28
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2023	4,13	4,75

Pour l'année 2024, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2023 est de 4,75% (4,13 en 2023).

3.9. Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues ☒ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 54

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, le taux de réclamations est de 17,06 pour 1000 abonnés (16,01 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2023	Exercice 2024
Nombre total des branchements	3 160	3 311
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	14	11
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	34	29
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,44 %	0,33 %
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	1,08 %	0,87 %

4.2. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	61 754,35 €	212 886,40 €
Montants des subventions en €	0 €	14 771,25 €
Montants des contributions du budget général en €	0 €	0 €

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		1 403 590,01	1 294 778,86 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	110 317,37 €	108 812,97€
	en intérêts	46 060,86 €	49 889,17 €

4.4. Amortissements



Pour l'année 2024, la dotation aux amortissements a été de 101 754,89 € (103 646,67 € en 2023).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Etude Patrimoniale du réseau		34 500 €
PGSSE	15 000 €	
Matériel	5 000 €	
Equipements	5 000 €	3 505 €
Travaux sur réseau et branchements (dont plombs)	86 995,48 €	78 015 €
Acquisition véhicule	20 000 €	

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
En cours d'élaboration dans le cadre de l'étude patrimoniale		

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.

3 195,57 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0143 €/m³ pour l'année 2024 (0,0137 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2023	Exercice 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	4 158	4 164
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,24	2,46
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	95,8%	80,6%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	101	116
P104.3	Rendement du réseau de distribution	61%	67,4%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	9,3	7,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	8,3	6,6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,12%	0,18%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	52,5%	53,9%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0137	0,0143

II – INSTALLATION D'UNE AIDE FINANCIERE COMMUNALE POUR LES ENFANTS RESIDENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AFIN DE COMPENSER LA SUPPRESSION DU PASS SPORT POUR LES 6-13 ANS

Monsieur le Maire rappelle que le Pass Sport a été supprimé par l'Etat pour les jeunes de 6 à 13 ans. Il propose d'instaurer une aide financière communale pour les jeunes résidents sur la commune de La Châtre, selon les conditions suivantes :

- Jeunes filles/garçons entre 6 et 13 ans avec un des parents habitant à La Châtre (justificatif de moins de 3 mois comme une facture internet/téléphonie/eau/voirie/fiche d'imposition) et une copie du livret de famille
- Prise de licence 2025/2026 entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2025
- Licence égale ou supérieure à 50 €
- Convention avec les clubs sportifs de la Communauté de Communes La Châtre et Sainte-Sévère qui devront transmettre les justificatifs afin de bénéficier des 50 € par enfant éligible (assurer soit un remboursement sur le prix total de la licence enregistrée, soit appliquer la réduction de 50 € dès la prise en charge de licence en ayant pris soin de vérifier les pièces justificatives en amont)

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette aide sans conditions de ressources afin que toutes les familles de la commune soient aidées.

Les projections font état d'un maximum de 178 enfants concernés sur le territoire de la commune (écoles publiques : 85 – Sainte-Geneviève : 25 – Collège : 68) soit une somme maximum de 9 800 € (178 X 50 €).

Ces crédits sont disponibles à l'article 65741 – aide dans le cadre de l'OPAH RU, ils feront l'objet d'un virement de crédit à l'article 65748.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer pour 2025 l'aide financière communale de 50 € pour les jeunes 6/13 ans résidents sur le territoire de La Châtre prenant une licence sportive selon les conditions susvisées.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-jointe.

DISPOSITIF PASS'SPORT VILLE DE LA CHÂTRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

- **La Ville de La Châtre**, représentée par son Maire, Monsieur Patrick JUDALET, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq (29/09/2025).

Ci-après dénommé « La Collectivité »,

D'une part

Et :

- **Le club sportif dénommé :**

A l'adresse :

Représenté par :

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Dans un contexte où le dispositif national Pass'Sport ne s'adresse plus aux enfants âgés de 6 à 13 ans, la Ville de La Châtre souhaite mettre en œuvre une aide directe en faveur de cette tranche d'âge, afin de soutenir l'accès au sport pour les plus jeunes, favoriser une pratique régulière et préserver le pouvoir d'achat des familles.

Ce nouveau dispositif territorial intitulé « Pass'Sport Ville de La Châtre » prévoit une aide forfaitaire de 50€ par enfant castrais âgé de 6 à 13 ans révolus (nés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019), sans condition de ressources, pour le financement d'une licence sportive 2025/2026 signée avec un club sportif ayant conventionné avec la ville. Il est précisé que dans le cas où l'enfant concerné aurait plusieurs licences dans des associations sportives, seule la première des licences contractées sera éligible à l'aide précitée.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la ville de La Châtre et les associations sportives de la communauté de communes La Châtre Sainte Sévère dans le cadre du dispositif « Pass'Sport Ville de La Châtre » pour la saison 2025/2026, destiné à favoriser l'accès à la pratique sportive des enfants castrais âgés de 6 à 13 ans.

Article 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du dispositif les enfants remplissant les conditions suivantes :

- Être âgés de 6 à 13 ans (nés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019),
- Être domiciliés à La Châtre,
- Être licenciés pour la saison sportive 2025/2026 dans le club signataire ; la licence devant être prise au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide accordée est de 50€ par enfant éligible ; le financement d'une seule licence par enfant étant possible tel qu'exposé dans le préambule de la présente convention. Cette somme est versée directement à l'Association par la ville, sur présentation des pièces justificatives.

Article 4 : PROCEDURE A SUIVRE PAR L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Recueillir les pièces justificatives suivantes auprès des familles :
 - Justificatif d'identité et de l'âge de l'enfant (nés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019) via la présentation du livret de famille,
 - Justificatif de domicile à La Châtre d'un des parents au minimum (facture datant de moins de 3 mois : opérateur téléphonique, distributeurs d'énergie),
 - Copie de la licence 2025/2026 ou une attestation de prise de licence,
 - Facturer le coût de la licence à son preneur, comptabilisant la déduction de 50€
 - Appliquer les tarifs de prise de licences abordables et en cohérence avec ceux des saisons sportives précédentes
 - Joindre le tableau complété

Le club sportif devra transmettre pour le 1^{er} décembre 2025 la liste des jeunes licenciés sous forme d'un tableau avec les informations suivantes :

- Noms-Prénoms du/de la licencié(e)
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Date de naissance

Le tableau sera à fournir avec les justificatifs demandés : copie de la licence, justificatif de domicile et copie du livret de famille.

Article 5 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

- Instruire et valider les demandes soumises par le club,
- Procéder au versement des aides après vérification courant décembre 2025.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2025/2026.

Article 7 : RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, il est fait attribution de compétence au tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires à La Châtre, le 08/10/2025

Le bénéficiaire ¹ Le Club sportif

« »


Pour la Collectivité,
Le Maire



¹ Faire précéder la signature de la mention

« Lu et Approuvé »

III – APPROBATION DES DOSSIERS CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2025-2031 DE LA VILLE DE LA CHATRE ET AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LES DOCUMENTS

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention Région-Territoires « Ambitions partagées 2030 » à l'échelle du bassin de Vie de La Châtre approuvée en Commission Permanente Régionale du 31 Janvier 2025. Les Contrats régionaux de Solidarité Territoriale (CRST 2025-2031) ont été élaborés en étroite concertation avec les 3 Communautés de Communes du territoire (La Châtre sainte-Sévère, Val de Bouzanne, Marche berrichonne) la ville de La Châtre et les services de la Région Centre-Val de Loire.

Monsieur le Maire commente la répartition de la Dotation Régionale et les dossiers de la ville qui sont annexés à la présente délibération.

Pour la ville, ils permettront de financer, entre autres, la végétalisation de la cour de l'école Rollinat, la rénovation des vestiaires de foot et pour la Communauté de Communes, la rénovation de la piscine, l'extension de la maison médicale.

Il indique que Le Conseil Municipal doit approuver le CRST 2025-2031 de la ville de La Châtre et autoriser le Maire à signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE les Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale

- AUTORISE le Maire à signer les documents.

Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) Cadre N°	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Année de réalisation	Coût estimé	Taux	Subvention régionale CRST	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	CRST 25-31 6 ans	Répartition des crédits avec le projet piscine	CRST 1 : 25-28 3 ans	Répartition des crédits avec le projet piscine	CRST 2 : 28-31 3 ans
01-Création d'îlots de fraîcheur et confort thermique d'été	Végétalisation de la cour d'école	La Berthenoux	2026	32 000 €	40%	12 800 €		12 800 €		12 800 €		
01-Création d'îlots de fraîcheur et confort thermique d'été	Végétalisation de la cour d'école rollinat	La Châtre	2026-27	300 000 €	40%	120 000 €		120 000 €	dont biodiv.	120 000 €	dont biodiv.	
01-Création d'îlots de fraîcheur et confort thermique d'été	Végétalisation de la cour de l'école maternelle et primaire	Saint-Août	2025	153 554 €	40%	61 400 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	61 400 €	435 300 €	61 400 €	217 650 €	
02-Renaturation des sites artificialisés - urbanisés	DOTATION BIODIVERSITÉ					233 100 €		33 100 €	10%		10%	33 100 €
03-Restauration, préservation et valorisation des écosystèmes								50 000 €				50 000 €
04-Opération collective de plantation d'arbres et/ou de haies								150 000 €		15 450 €		134 550 €
05-Préserver et créer des milieux humides fonctionnels	Transformation d'un étang en zone naturelle avec ruisseau Etude 80% + travaux d'aménagement 60%	Briantes	2025-26	80 525 €	10%	8 000 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	8 000 €		8 000 €		
10-Plan isolation des bâtiments publics et associatifs	Isolation de la piscine intercommunale	CC de La Châtre et Sainte Sévère	2026	1 733 334 €	45%	780 000 €		780 000 €	Priorité 1 1 944 700 € 45%	390 000 €	Priorité 1 1 106 700 € 51%	390 000 €
10-Plan isolation des bâtiments publics et associatifs	Imputation aide régionale sur les 2 contrats : CRST 1 - CRST 2											
10-Plan isolation des bâtiments publics et associatifs	Isolation des bâtiments de l'école communale (gain 1 classe : D à C) BONIF BOIS	Briantes	2026	84 000 €	55%	46 200 €		46 200 €		46 200 €		
10-Plan isolation des bâtiments publics et associatifs	Isolation du bâtiment du dernier commerce	Lourouer-Saint-Laurent	2025	175 634 €	45%	79 000 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	79 000 €		79 000 €		
10-Plan isolation des bâtiments publics et associatifs	Isolation du restaurant (gain de 3 classes énergétiques)	Poulligny-Notre-Dame	2025	83 550 €	55%	45 900 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	45 900 €		45 900 €		
10-Plan isolation des bâtiments publics et associatifs	Isolation du café-restaurant-multiservices de la commune (2 tranches : 2026-2027)	Sarzac	2026	50 000 €	45%	22 500 €		22 500 €		22 500 €		
11-Géothermie sur sondes verticales	Installation d'une géothermie à la piscine intercommunale	CC de La Châtre et Sainte Sévère	2026	780 000 €	50%	390 000 €		390 000 €		195 000 €		195 000 €
14-Eclairage public	Rénovation de l'éclairage public	Nohant-Vic	2025	98 926 €	30%	29 600 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	29 600 €		29 600 €		
14-Eclairage public	Rénovation de l'éclairage public	Saint-Christophe-en-Boucherie	2026	29 172 €	30%	8 700 €		8 700 €		8 700 €		
14-Eclairage public	Rénovation de l'éclairage public	Sainte-Sévère-sur-Indre	2025	198 415 €	30%	59 500 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	59 500 €		59 500 €		
16-Dvpt des circuits alimentaires de proximité et PAT	DOTATION CIRCUITS ALIMENTAIRES DE PROXIMITÉ ET PAT					38 000 €		38 000 €		10 000 €		28 000 €
17-Diversification agricole non alimentaire	DOTATION DIVERSIFICATION AGRICOLE					10 000 €		10 000 €		2 650 €		7 350 €
23-Soutien au commerce de proximité	Réouverture du dernier commerce	Lourouer-Saint-Laurent	2025	277 319 €	30%	83 100 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	83 100 €	Priorité 2 2 408 300 € 55%	83 100 €	Priorité 2 1 069 800 € 49%	
23-Soutien au commerce de proximité	Rénovation et remise au norme du restaurant	Poulligny-Notre-Dame	2025	275 365 €	30%	82 600 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	82 600 €		82 600 €		
23-Soutien au commerce de proximité	Création d'un commerce multiservices (épicerie, dépôt pain, viande) en centre bourg (unique commerce)	Briantes	2025	297 782 €	11%	34 000 €	ACCORD DÉMARRAGE ANTICIPÉ	34 000 €		34 000 €		
23-Soutien au commerce de proximité	Acquisition-réhabilitation du café-restaurant-multiservices de la commune (acquisition : 2025, 2 tranches travaux : 2026-2027)	Sarzac	2026	235 000 €	30%	70 500 €		70 500 €		70 500 €		
23-Soutien au commerce de proximité	Réhabilitation et mise aux normes du commerce, en prévision du changement de gérance	Vicq-Exemptet	2026	100 000 €	30%	30 000 €		30 000 €		30 000 €		
25-MSP, Centres de Santé et structures d'exercice regroupé	Extension de la MSP de La Châtre	CC de La Châtre et Sainte Sévère	2027	600 000 €	40%	240 000 €		240 000 €				240 000 €
29-Lieux de lecture publique à usage élargi	Création d'une nouvelle médiathèque	CC de La Châtre et Sainte Sévère	2026	1 200 000 €	20%	240 000 €		240 000 €		240 000 €		
32-Equipements sportifs polyvalents et spécifiques	Restauration des vestiaires du stade Maurice Bijotat (gain 3 classes : F à C)	Montgivray	2026	502 400 €	9,8%	49 100 €		49 100 €		49 100 €		
32-Equipements sportifs polyvalents et spécifiques	Réhabilitation et création nouveaux vestiaires de foot au parc des sports	La Châtre	2027	750 000 €	30%	225 000 €		225 000 €				225 000 €
33-Equipements nautiques	Réhabilitation complète de la piscine intercommunale - équipements nautiques	CC de La Châtre et Sainte Sévère	2026	2 200 000 €	30%	660 000 €		660 000 €		330 000 €		330 000 €
34-Equipements sportifs et de loisirs en accès libre	Imputation aide régionale sur les 2 contrats : CRST 1 - CRST 2							4 500 €	55%		49%	4 500 €
35-Aquisition-réhabilitation de logements locatifs sociaux PLAI	Equipelement sportif (parcours de santé)	Saint-Août	2026	15 000 €	30%	4 500 €		50 000 €		50 000 €		
38-Aménagement d'espaces publics	Création d'une pension de famille à La Châtre (22 logements en PLAI)	SOLIHA	2026	166 667 €	30%	50 000 €						
38-Aménagement d'espaces publics	Aménagement de la place du Marché et de son environnement bâtiméntaire avec requalification et extension de la Maison de Jour de Fête	Sainte-Sévère-sur-Indre	2026-28	871 250 €	40%	348 500 €		348 500 €		100 500 €		248 000 €
38-Aménagement d'espaces publics	Imputation aide régionale sur les 2 contrats : CRST 1 - CRST 2							36 000 €				36 000 €
40-Requalification de friches économiques	Réaménagement du jardin public	La Berthenoux	2027	90 000 €	40%	36 000 €		150 000 €				150 000 €
45-Sites (hors parcs et jardins) et accueil touristiques	Requalification de l'ancienne station service	Sainte-Sévère-sur-Indre	2026	300 000 €	50%	150 000 €		105 000 €				105 000 €
	Réaménagement du parcours permanent de la Maison des Traditions (parcours intérieur et extérieur)	Chassignolles	2027	350 000 €	30%	105 000 €						
						4 353 000 €	TOTAL	4 353 000 €		2 176 500 €		2 176 500 €
								Cible pour 6 ans		Cible pour 3 ans		Cible pour 3 ans

IV – APPROBATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE SDEI A LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération de la commune de La Chatre du 27 septembre 2021 approuvant la convention cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines,

Vu la délibération du SDEI délibération n°04-2025-03 du SDEI en date du 02 Juillet 2025 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune de La Chatre d'un fonds de concours au titre de l'année 2025 ;

Vu le projet de Convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres ;

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition et ce, dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce fonds de concours ;

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°04-2025-03 du SDEI en date du 02 Juillet 2025, le SDEI a approuvé la convention annuelle relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de La Chatre au titre de l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette Convention et d'en autoriser la signature par le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1 : La Commune entend bénéficier du fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions précisées par la Convention annexée à la présente délibération ;

Article 2 : La Commune approuve la Convention annexée à la présente délibération ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette Convention ;

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION ANNUELLE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR
LE SDEI A LA COMMUNE DE LA CHATRE**

ANNEE 2025

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé
Centre Colbert, Bâtiment G, 2 place des Cigarières, 36004 Châteauroux Cedex

Représenté par son Président, Jean-Louis CAMUS, agissant en vertu de la
délibération n°04-2025-03 du SDEI en date du 02 Juillet 2025,

Ci-après dénommé « le SDEI » ou « le Syndicat »,

D'une part,

Et

**La Commune de La Châtre, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 36400
LA CHATRE,**

Représentée par son Maire, Patrick JUDALET, agissant en vertu d'une délibération de
son assemblée délibérante en date du 29 septembre 2025.

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommés « la Partie » ou conjointement dénommés « les
Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Parties ont décidé de conclure une Convention définissant le cadre général dans lequel intervient le versement de fonds de concours du SDEI vers la Commune.

Cette Convention cadre prévoit la conclusion, chaque année, d'une Convention spécifique identifiant notamment les différents équipements publics éligibles au versement de fonds de concours pour l'année considérée.

C'est l'objet de la présente Convention conclue au titre de l'année 2025.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'organiser le versement de fonds de concours par le SDEI à la Commune de La Chatre au titre de l'année 2025, comme convenu dans la Convention cadre conclue par les Parties le 21 juillet 2021.

ARTICLE 2 – VALIDATION PAR LE SDEI DES EQUIPEMENTS PUBLICS ELIGIBLES AU TITRE DE L ANNEE 2025

Sur la base des informations transmises par la Commune, le SDEI examine l'éligibilité des équipements publics au dispositif prévu par la présente Convention.

Le SDEI notifie à la Commune, par courrier au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N, la liste définitive des équipements publics au titre desquels elle sera susceptible de bénéficier des fonds de concours prévus par la présente Convention.

Cette liste définitive, ainsi que le montant total du fond de concours à verser par le SDEI à la Commune au titre de l'année 2025, sont approuvés par délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Syndical du SDEI et du conseil municipal de la Commune.

La somme globale est librement ventilée par la Commune entre les différents équipements, dans le respect de la règle selon laquelle le montant d'un fonds de concours affecté à un équipement ne peut excéder 75 % du coût hors taxe de l'opération.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours objet de la présente Convention sont par le SDEI après approbation par délibérations concordantes, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente Convention, de la liste définitive des équipements éligibles ainsi que le montant global de fonds de concours à verser au titre de l'année 2025

Lorsqu'elle a délibéré la Commune transmet sa délibération au SDEI.

Le versement de ces sommes est conditionné par l'achèvement des équipements publics visés en annexe au plus tard le 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4– ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SDEI à la Commune, après signature par les Parties.

La présente Convention est conclue au titre de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La présente convention prend fin par le versement intégral, par le SDEI des montants visés à l'article 2.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU SDEI

La Commune s'engage à fournir au SDEI, sur simple demande de cette dernière, tout justificatif complémentaire relatif aux équipements dont la réalisation est prévue au cours de l'année 2025.

ARTICLE 6 – RENCONTRE

Les Parties se rencontrent au plus tard le 30 octobre de l'année N pour dresser un bilan des équipements dont la réalisation était prévue pour l'année N.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement soumis pour approbation aux organes délibérants des Parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige et ce dans un délai de deux (2) mois suivant la demande présentée par la Partie la plus diligente.

Fait le 15 octobre 2025

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

Le Président du SDEI

Pour la Commune

Le Maire de la CHATRE

Jean Louis CAMUS

Patrick JUDALET

ANNEXE :

Descriptif des projets éligibles au versement de fonds de concours au titre de l'année 2025.

**V – CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA VILLE AU SDEI POUR LE
FINANCEMENT DE DEUX BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES INSTALLEES SUR LA COMMUNE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu les statuts du SDEI, notamment son article 6,

Vu les délibérations du conseil syndical du SDEI n°02-2015-20 du 23 juin 2015 puis n°05-2021-16 du 13 décembre 2021 concernant les conventions relatives à la participation financière des communes pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques,

Vu la délibération de la ville de LA CHATRE en date du 16/02/2015 relative au transfert de la compétence d'infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables au SDEI,

Considérant que la maintenance et l'exploitation des IRVE par le SDEI requièrent une participation de la commune, en application des règles financières du SDEI approuvées par son Conseil syndical,

Considérant les conventions en vigueur pour la participation de la commune de LA CHATRE au financement du fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques citées ci-dessous :

Emplacement des IRVE	Date de mise en service IRVE
Rue Ernest Nivet	24/01/2017
Place du Marché	12/05/2017

Considérant que la délibération n°04-2025-08 du 02 juillet 2025 du SDEI modifie et instaure une nouvelle participation financière des collectivités pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques d'un montant de 600 euros par borne et par an à partir du 01 janvier 2026,

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'établir, entre le SDEI et la Commune :

- Une nouvelle convention relative aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance d'une IRVE pour chacune citée ci-dessus.

Marc Henriot indique qu'il n'est pas certain que la borne électrique installée en haut de la Place du Marché débite correctement les 10 € lors d'une recharge.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions et avenant à intervenir relatif aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance des IRVE située sur le territoire de la commune, se substituant à la convention en vigueur, à partir du 01 janvier 2026,
- **S'ENGAGER** à verser au SDEI, chaque année, la participation financière annuelle due aux coûts de maintenance et d'exploitation des IRVE et conformément aux modalités financières définies dans la délibération n°04-2025-08 du 02 juillet 2025 du SDEI,

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et avenant à intervenir relatif aux modalités techniques et financières pour l'exploitation et la maintenance des IRVE située sur le territoire de la commune, se substituant à la convention en vigueur, à partir du 01 janvier 2026,
- **S'ENGAGE** à verser au SDEI, chaque année, la participation financière annuelle due aux coûts de maintenance et d'exploitation des IRVE et conformément aux modalités financières définies dans la délibération n°04-2025-08 du 02 juillet 2025 du SDEI,
- **DECIDE** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la bonne application de cette délibération.

**Participation de la Commune de LA CHATRE au financement du
fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques gérées par
le SDEI**

Modalités de versement du fonds de concours

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé Centre Colbert – Bâtiment G, 2 place des Cigarières CS 60218, 36004 Châteauroux Cedex,

Représenté par son Président, **Jean-Louis CAMUS**, agissant en vertu de la délibération n°04-2025-08 du SDEI en date du 02 juillet 2025,

Ci-après dénommé « le SDEI »,

D'une part,

Et

La Commune de LA CHATRE, dont le siège est situé Mairie
Place de l'Hotel de Ville 36400 LA CHATRE,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick JUDALET, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du 29 septembre 2025.

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre les gaz à effet de serre, le SDEI et ses membres ont décidé de participer au développement des véhicules électriques en installant des infrastructures de recharge.

A la suite de la modification des statuts du Syndicat en date du 11 mai 2015, ce dernier s'est doté de la compétence dite « installation de borne de recharge pour véhicules électriques », prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, et qui est désormais inscrite à l'article 6 de ses statuts.

La commune de LA CHATRE a ainsi transféré cette compétence au SDEI par délibération en date du 16/02/2015.

C'est dans ce contexte que le SDEI et la Collectivité Territoriale ont décidé – sur délibérations concordantes du 02 juillet 2025 pour le SDEI et du 29 septembre 2025. pour la Collectivité Territoriale – de conclure une convention par laquelle la Collectivité Territoriale s'engage à verser au SDEI un fonds de concours – conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales – destiné à financer une partie du fonctionnement des bornes de recharge installées et gérées par le SDEI sur le territoire de la Collectivité (ci-après « la Convention »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du versement d'un fonds de concours de la Collectivité Territoriale au SDEI.

Ce fonds de concours est destiné à participer au financement du fonctionnement de la borne de recharge pour véhicules électriques implantée **Rue Ernest Nivet** (ci-après « l'Équipement »), qui est installée et gérée par le SDEI, à travers la prise en charge d'une part du montant des dépenses afférentes à ce service.

Cette borne fait l'objet d'une identification propre (adresse, géolocalisation et numéro d'identification) depuis son installation.

ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DU FONDS DE CONCOURS

La participation annuelle de la Collectivité Territoriale au financement du fonctionnement de l'Équipement correspond à un montant forfaitaire de 600 euros.

Ce montant est, le cas échéant, déterminé au *prorata temporis*.

Il est précisé que le montant total du fonds de concours versé par la Collectivité Territoriale au SDEI ne pourra excéder 75 % du coût HT de l'opération.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition du fonds de concours de la Collectivité Territoriale au SDEI est réalisée annuellement selon les modalités définies ci-après.

Le SDEI informe la Collectivité Territoriale – par courrier simple adressé au plus tard le 31 janvier n+1 – du montant dû par cette dernière au titre du fonctionnement de l'Équipement durant l'année n d'exécution de la Convention.

A compter de la réception du courrier susvisé, la Collectivité Territoriale dispose d'un délai de trente jours pour régler le montant du fonds de concours.

ARTICLE 4 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUR L'EQUIPEMENT

Le SDEI s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale, sur simple demande de cette dernière, les justificatifs relatifs à l'Équipement en fonctionnement sur son territoire.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Lorsqu'elle communique sur la borne de recharge installée sur son territoire, la Collectivité Territoriale mentionne le rôle du SDEI dans la mise en place et la gestion de ce service.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, signée des deux parties, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux années.

Pour un équipement installé après le 01 janvier 2026, la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de mise en service de l'équipement pour une durée déterminée au prorata temporis jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente Convention prendra fin par le versement intégral, par la Collectivité Territoriale, des montants notifiés à cette dernière dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 7 – RECONDUCTION TACITE

Au terme des deux années, au 31 décembre 2027, la Convention sera tacitement reconduite pour deux années supplémentaires sauf volonté contraire de l'une des Parties exprimée dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaite s'opposer à la reconduction tacite de la Convention, elle doit en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois, au moins, avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Si les délibérations concordantes du SDEI n°04-2025-08, en date du 02 juillet 2025, et de la Collectivité Territoriale, en date du 29 septembre 2025 sont retirées ou abrogées, les Parties se rencontrent dans le délai de 8 semaines suivant la demande qui en est faite par le SDEI, afin d'envisager les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord concernant les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention, elle peut être résiliée à la demande de l'une des Parties, dans un délai de 4 semaines.

La Partie qui entend faire usage de son droit à résiliation en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, la Collectivité Territoriale s'engage à verser au SDEI la totalité du montant annuel dû déterminé au *prorata temporis*.

En outre, en cas de résiliation anticipée, le SDEI peut décider, à tout moment, de reprendre l'Équipement dans son intégralité sans contrepartie financière pour la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le 15 octobre 2025

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

Le Président

Jean-Louis CAMUS

Pour la Commune

le Maire

Patrick JUDALET

**Participation de la Commune de LA CHATRE au financement du
fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques gérées par
le SDEI**

Modalités de versement du fonds de concours

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI), dont le siège est situé Centre Colbert – Bâtiment G, 2 place des Cigarières CS 60218, 36004 Châteauroux Cedex,

Représenté par son Président, **Jean-Louis CAMUS**, agissant en vertu de la délibération n°04-2025-08 du SDEI en date du 02 juillet 2025,

Ci-après dénommé « le SDEI »,

D'une part,

Et

La Commune de LA CHATRE, dont le siège est situé Mairie
Place de l'Hotel de Ville 36400 LA CHATRE,

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick JUDALET, agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du 29 septembre 2025.

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »,

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre les gaz à effet de serre, le SDEI et ses membres ont décidé de participer au développement des véhicules électriques en installant des infrastructures de recharge.

A la suite de la modification des statuts du Syndicat en date du 11 mai 2015, ce dernier s'est doté de la compétence dite « installation de borne de recharge pour véhicules électriques », prévue à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, et qui est désormais inscrite à l'article 6 de ses statuts.

La commune de LA CHATRE a ainsi transféré cette compétence au SDEI par délibération en date du 16/02/2015.

C'est dans ce contexte que le SDEI et la Collectivité Territoriale ont décidé – sur délibérations concordantes du 02 juillet 2025 pour le SDEI et du 29 septembre 2025 pour la Collectivité Territoriale – de conclure une convention par laquelle la Collectivité Territoriale s'engage à verser au SDEI un fonds de concours – conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales – destiné à financer une partie du fonctionnement des bornes de recharge installées et gérées par le SDEI sur le territoire de la Collectivité (ci-après « la Convention »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du versement d'un fonds de concours de la Collectivité Territoriale au SDEI.

Ce fonds de concours est destiné à participer au financement du fonctionnement de la borne de recharge pour véhicules électriques implantée **Place du Marché** (ci-après « l'Equipement »), qui est installée et gérée par le SDEI, à travers la prise en charge d'une part du montant des dépenses afférentes à ce service.

Cette borne fait l'objet d'une identification propre (adresse, géolocalisation et numéro d'identification) depuis son installation.

ARTICLE 2 – MONTANT ANNUEL DU FONDS DE CONCOURS

La participation annuelle de la Collectivité Territoriale au financement du fonctionnement de l'Equipement correspond à un montant forfaitaire de 600 euros.

Ce montant est, le cas échéant, déterminé au *prorata temporis*.

Il est précisé que le montant total du fonds de concours versé par la Collectivité Territoriale au SDEI ne pourra excéder 75 % du coût HT de l'opération.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition du fonds de concours de la Collectivité Territoriale au SDEI est réalisée annuellement selon les modalités définies ci-après.

Le SDEI informe la Collectivité Territoriale – par courrier simple adressé au plus tard le 31 janvier n+1 – du montant dû par cette dernière au titre du fonctionnement de l'Equipement durant l'année n d'exécution de la Convention.

A compter de la réception du courrier susvisé, la Collectivité Territoriale dispose d'un délai de trente jours pour régler le montant du fonds de concours.

ARTICLE 4 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUR L'EQUIPEMENT

Le SDEI s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale, sur simple demande de cette dernière, les justificatifs relatifs à l'Equipement en fonctionnement sur son territoire.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Lorsqu'elle communique sur la borne de recharge installée sur son territoire, la Collectivité Territoriale mentionne le rôle du SDEI dans la mise en place et la gestion de ce service.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, signée des deux parties, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux années.

Pour un équipement installé après le 01 janvier 2026, la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de mise en service de l'équipement pour une durée déterminée au prorata temporis jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente Convention prendra fin par le versement intégral, par la Collectivité Territoriale, des montants notifiés à cette dernière dans les conditions définies à l'article 3.

ARTICLE 7 – RECONDUCTION TACITE

Au terme des deux années, au 31 décembre 2027, la Convention sera tacitement reconduite pour deux années supplémentaires sauf volonté contraire de l'une des Parties exprimée dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaite s'opposer à la reconduction tacite de la Convention, elle doit en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois, au moins, avant le 31 décembre 2027.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Si les délibérations concordantes du SDEI n°04-2025-08, en date du 02 juillet 2025, et de la Collectivité Territoriale, en date du 29 septembre 2025 sont retirées ou abrogées, les Parties se rencontrent dans le délai de 8 semaines suivant la demande qui en est faite par le SDEI, afin d'envisager les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord concernant les conditions de la poursuite de l'exécution de la présente Convention, elle peut être résiliée à la demande de l'une des Parties, dans un délai de 4 semaines.

La Partie qui entend faire usage de son droit à résiliation en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, la Collectivité Territoriale s'engage à verser au SDEI la totalité du montant annuel dû déterminé au *prorata temporis*.

En outre, en cas de résiliation anticipée, le SDEI peut décider, à tout moment, de reprendre l'Équipement dans son intégralité sans contrepartie financière pour la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend se rapportant à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le 15 octobre 2025

En deux exemplaires,

Pour le SDEI

Le Président

Jean-Louis CAMUS

Pour la Commune

le Maire

Patrick JUDALET

VI – DEMANDE DE SUBVENTION FAR 2026 RUE SAINT-ABDON

Monsieur le Maire expose que la Ville peut bénéficier d'une subvention au titre du Fonds Action Rurale Investissement 2026 comme chaque année, il propose de présenter un dossier réfection de voirie qui concernerait la rue du Faubourg Saint-Abdon.

Les travaux sont estimés à une enveloppe de 160 000 € HT.

Financement

- Ville	120 000 €
- FAR	40 000 €
	160 000 €

La demande au titre du Far serait de 40 000 €.

Comme l'année précédente, il a été nécessaire de déposer les dossiers FAR sous forme dématérialisée pour le 15 septembre (à compléter pour le 31/10/2025).

Néanmoins la ville sera peut-être dans l'obligation de déposer un autre dossier FAR en 2026 sur la nouvelle médiathèque (CDC) afin que cet équipement puisse bénéficier du fond bibliothèque départemental bonifié (117 000 € prévisionnel).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le projet de réfection de voirie qui concernerait la rue des Prés Burat et de la rue du Faubourg Saint-Abdon.

- **APPROUVE** le plan de financement.

- **AUTORISE** le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l'Indre au titre du Fonds d'Action Rurale Année 2026 pour obtenir une subvention de 40 000 € pour dossier réfection de voirie pour la rue des Prés Burat (fin de l'opération) et débiter la rue du Faubourg Saint-Abdon.

VII –DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire souhaite déposer une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour l'extension de la vidéo protection.

Les nouveaux sites concernés sont :

- ▶ Entrée du collège au niveau de l'escalier menant à la Place des Carmes
- ▶ Carrefour de la rue Jean Moulin et de la rue des AFN (logements Scalis)
- ▶ Place de la République carrefour feux tricolores
- ▶ Abords des résidences Scalis à Périgois

Le coût estimé est 33 797,54 € HT. Il est demandé une aide de 22 000 € au titre du FIPDR.

Dorian Chauvet, même s'il admet la nécessité de se doter de vidéo protection, constate que chaque année de plus en plus de secteurs de la ville sont équipés, il ne souhaite pas que la vidéo protection soit généralisée sur toute la commune.

Monsieur le Maire lui confirme que seuls les points sensibles et lieux stratégiques (Pont du Lion d'Argent, feu rue Nationale) sont équipés après étude et accord de la Gendarmerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable au projet présenté.
- **DONNE SON ACCORD** au plan de financement susvisé,
- **AUTORISE le Maire** à déposer et signer le dossier de demandes de subvention pour cette opération au titre de FIPDR 2025.

VIII –CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL 2025

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'éteindre les créances dues sur le BUDGET PRINCIPAL, selon la liste des débiteurs redevables présentée par le Service de Gestion Comptable de La Châtre suivante :

Dossiers	BC200	BC210	
BS n°	713,21 €		
TOTAL	713,21 €	- €	

Ces créances ont fait l'objet d'un jugement de surendettement ou de liquidation judiciaire...

Les montants seront inscrits à l'**Article 6542 « créances éteintes »**.

Les pièces justificatives peuvent être consultées à la Direction des Services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'éteindre les créances selon la somme susvisée, correspondant au bulletin de situation présenté, sur le BUDGET PRINCIPAL.

IX –VENTE PARCELLE COMMUNALE A LA SOCIETE MLOC RUE DES CROSSES A LA CHATRE

Monsieur le Maire indique que la Société MLOC par un courrier en date du 17 septembre 2025, a accepté d'acquérir 5 parcelles communales pour l'extension de son agence située rue des Crosses à savoir :

- AK 220	42.00 m ²
- AK 083	225.00 m ²
- AK 090	231.00 m ²
- AK 091	428.00 m ²
- AK310	0.35 m ²
	926.35 m ²

Le prix de cession a été fixé à 10 € le m².

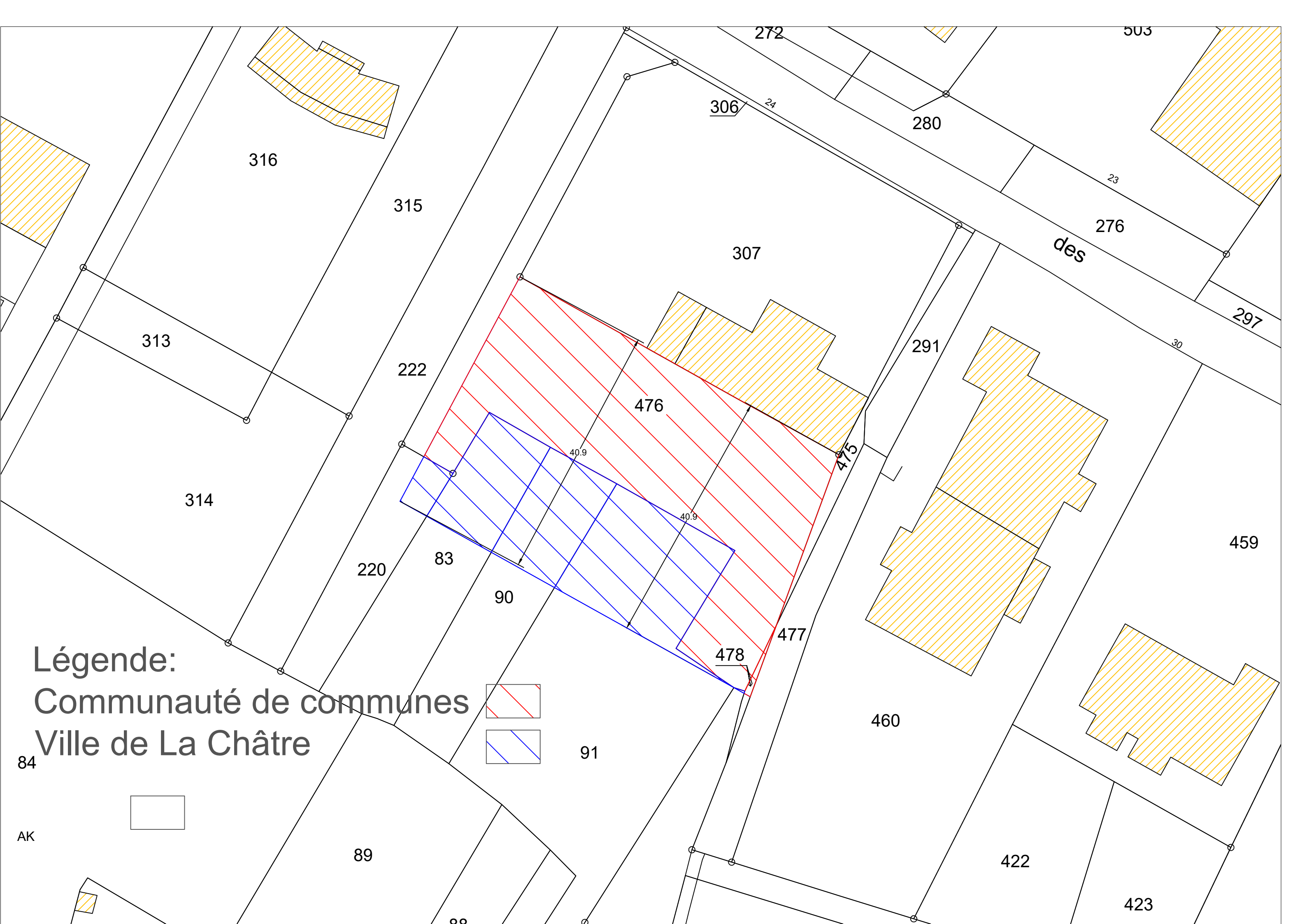
Il est précisé que la Communauté de Communes cède aussi 2 parcelles pour 1 590 m² au même prix.

Vous trouverez ci-après un plan de situation.

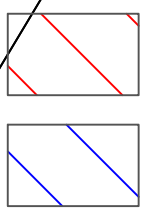
- **VU** l'estimation des domaines sollicitée en date du 12 mai 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la cession à la Société MLOC La Châtre (avec faculté de substituer) des parcelles cadastrées AK 220, AK 083, AK 090, AK 091, AK310 (superficie approximative de 926.35 m²) sises rue des Crosses afin de développer l'activité de la société.
- **FIXE** le prix de vente à 10 € le m² net vendeur
- **INFORME** que les frais de bornage, d'acte notarié et l'ensemble des frais annexes relatifs à cette vente seront supportés par l'acquéreur
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents à ce dossier.
- **CHARGE** l'étude Courrèges/Clan de Pommayrac à la rédaction de l'acte



Légende:
Communauté de communes
Ville de La Châtre



**X – COMMISSION DES MARCHES ET APPEL D’OFFRES –
REFECTION DE LA VOIRIE RUE DES PRES BURATS**

La Commission des Marchés et Appel d’Offres s’est tenue le 17 septembre 2025.

Monsieur le Maire indique qu’une consultation a été lancée le 04 juillet 2025, avec un retour attendu pour le 05 septembre 2025.

Une seule offre a été reçue puisque le 04 septembre l’entreprise COLAS nous a répondu ne pas être en mesure de nous répondre.

L’offre de l’entreprise ATRS était de 105 045,65€ HT à l’ouverture, rapporté à 99 782,55€ HT après mise au point.

Les travaux débiteront le lundi 27 octobre 2025.

Le Conseil Municipal,

- **VU** l’avis favorable de la Commission des Marchés et Appel d’Offres dans sa séance du 17 septembre 2025,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché de travaux.

**XI – COMMISSION DES MARCHES ET APPEL D’OFFRES –
AVENANTS MARCHE DE RENOVATION
HOTEL DU CHEVALIER D’ARS**

La Commission des Marchés et Appel d’Offres s’est tenue le 17 septembre 2025.

Monsieur le Maire détaille le dossier concernant les avenants du marché de rénovation de l’Hôtel du Chevalier d’Ars :

L’entreprise ECB – Lot 1 Gros Œuvre – présente un avenant pour les points suivants :

- Plus-value sur la préparation du support + brochage + création de rejingot : + 4 485 €HT
- Plus-value pour retrait et évacuation de 10m de conduite fibrociment DN125 et réfection du branchement EU : + 5 931€HT

L’entreprise AFD – Lot 4 Menuiserie extérieure bois – présente un avenant pour le point suivant :

- Moins-value pour suppression de 3 fenêtres neuves et conservation des 3 fenêtres existantes : - 5 005,69 €HT

Le Conseil Municipal,

- **VU** l’avis favorable de la Commission des Marchés et Appel d’Offres dans sa séance du 17 septembre 2025,

après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants.

Monsieur le Maire indique qu’une visite du site sera organisée le lundi 13 octobre à 18 heures.

Les Amis du vieux La Châtre seront conviés.

XII – AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE CENTRE VILLE

Monsieur le Maire indique que la commission Urbanisme et Commerce s'est réunie le 10 septembre 2025.

Après analyse du dossier reçu, la commission approuve l'aide à la première implantation commerciale en centre-ville à Madame Giulietta COBO qui a ouvert un salon de piercing « Sorry Mom » au 5 rue Maurice Sand à La Châtre.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission d'urbanisme et Commerce dans sa séance du 10 septembre 2025,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'accorder une bourse à hauteur de 75% du bail durant un an, soit 300 € par mois à Mme Giulietta COBO, suite à son installation en Centre-Ville, à compter du mois d'octobre 2025.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le commerçant concerné.

- **INDIQUE** que cette dépense sera prise sur l'article 658 822 « aides charges diverses ».

XIII – SUBVENTION FACADES, TOITURES, ET VITRINES ET SORTIE DE VACANCE

Monsieur le Maire indique que la Commission des subventions municipales à la rénovation des façades, toitures, vitrines et sortie de vacance s'est réunie le 17 septembre 2025.

- Le dossier de rénovation de toiture de Madame Santiago a déjà fait l'objet d'un vote favorable le 20 novembre 2023. La surface des travaux étant revue à la baisse, il est nécessaire de réétudier ce dossier.

La commission valide, à l'unanimité des membres présents, la subvention de 693,68 €.

- Le dossier « sortie de vacance » 2025-VAC01, de la SCI APBNM, est étudié. Tous les critères sont validés, la commission valide, à l'unanimité des membres présents, la subvention de 4 000€.

Après délibération, elle a émis un avis favorable sur deux dossiers, pour un montant total de subvention de 4 693.68 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les dossiers retenus par la Commission de travail,
- **AUTORISE** le versement des deux subventions.

XIV – ATTRIBUTION DE DEUX SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Benoît RICHARD présente les demandes pour attribution de la subvention municipale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Mme Martine SCHMIDLKOFER : 150 €
- M. Daniel SCHMIDLKOFER: 150 €

Il est indiqué que le dossier de Monsieur AUBAILLY a été refusé car le vélo à assistance électrique a été acquis en Creuse et donc ce département n'est pas autorisé par notre règlement.

François BUFFETEAU estime que la Creuse et l'Allier devrait être autorisés compte tenu de la proximité avec La Châtre.

Patrick JUDALET charge Benoît RICHARD de réunir sa commission pour modifier notre règlement d'attribution dans le secteur des achats.

Benoît RICHARD indique que c'est le 7^{ème} vélo à assistance électrique en 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Sports, Loisirs et Sécurité dans ses séances du 16 septembre 2025,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** à l'octroi d'une subvention de 300 € pour les personnes susvisées ci-dessus.

- **INDIQUE** que cette somme sera prise à l'article 65741, « aide pour achat de 25 vélos à assistance électrique ».

XV – PROJET AIRE DE STATIONNEMENT CAMPING CAR PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CAMPING CAR PARK

Monsieur le Maire informe qu'une lettre et un avis de publicité (affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune) qui relatent que la Société CAMPING CAR PARK a sollicité la Ville de La Châtre pour y installer une aire de stationnement de CAMPING CAR PARK de 17 à 20 places dans le prolongement de l'Îlot du Lion d'Argent sur un terrain communal.

Les installations de la société sont chiffrées à ce jour à 65 000 € HT, qui sont autofinancées sur 5 ans sur la partie des recettes que la ville devrait percevoir sur les fréquentations.

Il restera à la charge de la ville de financer l'arrivée des réseaux (EDF, eau, EU) qui sont à proximité puisqu'une aire de co-voiturage jouxte ce projet.

Marc Henriot espère que ce projet ne viendra pas concurrencer le Camping du Val Vert qui vient d'être repris.

Monsieur le Maire pense que le Camping du Val Vert va axer son développement sur d'autres types d'hébergements (cabanes, mobil home...) que l'accueil du Camping-car sur un site.

Marc Henriot pense que l'aire du Champ de Foire compte-tenu de sa situation pourrait être conservée.

Patrick Judalet indique que cette option sera débattue lorsque le projet de Camping-Car Park sera réalisé tout en rappelant que cette aire est gratuite encore à ce jour.

Ce dossier sera proposé lors du vote de la section investissements du BP 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à poursuivre le projet avec la Société CAMPING CAR PARK pour une réalisation en 2026
- **INDIQUE** que ce dossier sera présenté lors du vote de la section investissement du BP 2026 pour les travaux du ressort de la Ville.



**AVIS DE PUBLICITE PREALABLE A UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
CONCEDE SUITE A UNE MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE**

Date de publication : 28/08/2025

Date limite de manifestation des intérêts : 27/09/2025

Support de publication : Affichage en mairie

Procédure : avis de publicité préalable à une occupation temporaire du domaine privé communal suite à une manifestation d'intérêt spontanée selon les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE :

**COMMUNE DE LA CHATRE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 36400 LA CHÂTRE**

La publication de cet avis fait suite à la manifestation spontanée de CAMPING-CAR PARK, 3 rue du Docteur Ange Guépin, 44210 Pornic, qui est intéressée par l'occupation d'une partie de la parcelle AE0479 située 2 Avenue d'Auvergne 36400 La Châtre (utilité publique), en vue d'y exploiter une aire de stationnement pour véhicules de loisirs.

Date d'effet de l'occupation projetée : courant 2026 pour une période de 5 à 10 ans.

MODALITES DE PRESENTATION DES INTERETS CONCURRENTS :

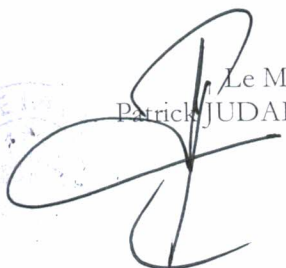
Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. Tout porteur d'un projet concurrent pour l'exploitation de ce type d'aire, intéressé par l'occupation des parcelles considérées pour une durée n'excédant pas la période mentionnée ci-dessus, peut se manifester jusqu'au 27/09/2025 en contactant :

Monsieur Patrick JUDALET - Maire - Place de l'Hôtel de Ville 36400 LA CHÂTRE
contact@mairie-lachatre.fr - 02 54 06 26 06

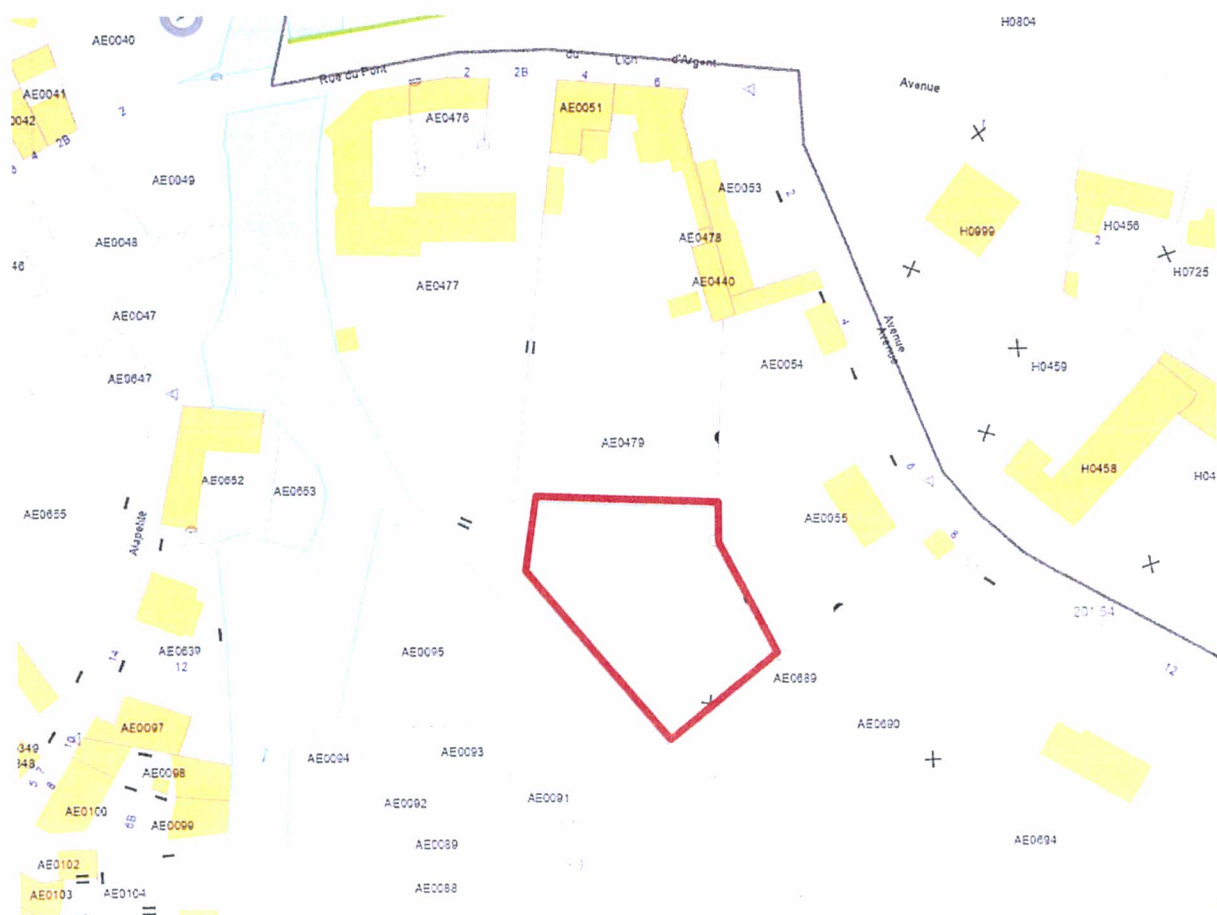
Toute manifestation d'intérêt donnera lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Issue de la procédure : dans l'hypothèse où d'autres porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent avis, une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public serait organisée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Le cas échéant, le candidat sera invité à fournir un dossier composé des éléments demandés dans le cahier des charges de la procédure de sélection préalable. Ce cahier des charges sera transmis aux candidats qui se seront manifestés. Le dossier de candidature devra être envoyé dans les délais et à l'adresse indiqués par le cahier des charges.

Le 28 août 2025


Le Maire,
Patrick JUDALET





XVI – DEMANDE OUVERTURE DOMINICALE MAGASINS DISTRICENTER ET ACTION – ANNEE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les enseignes DistriCenter et Action sollicitent une dérogation au repos dominical pour l'année 2026 aux dates suivantes :

Dimanche 11 janvier
Dimanche 28 juin
Dimanche 30 août
Dimanche 06 septembre
Dimanche 15 novembre
Dimanche 22 novembre
Dimanche 29 novembre
Dimanche 06 décembre
Dimanche 13 décembre
Dimanche 20 décembre
Dimanche 27 décembre

En 2025, la dérogation avait porté sur 14 dimanches.

Il est précisé que, conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps planifié par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Cette demande intervient dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron qui modifie la réglementation sur le travail dominical.

Ce dossier sera aussi présenté à la Communauté de Communes (+ de 5 dimanches)

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
- **VALIDE** la demande des enseignes DistriCenter et Action,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'arrêté.

XVIII – DESIGNATION D'UN REFERENT AMBROISE / BERCE DU CAUCASE DANS LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoie (*Ambrosia artemisiifolia*) et la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), un arrêté préfectoral en date de juillet 2022 (ci-joint) rend obligatoire la désignation d'un référent multiespèce ambrosie et berce du caucase dans chaque commune du département de l'Indre.

Pour la commune de La Châtre, il est proposé de nommer :

- Référent : Madame Marie-Laure LEUILLET

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** de nommer Mme Marie-Laure Leuillet comme référent multiespèce ambrosie et berce du caucase

XVII – CREATION D'UN EMPLOI A L'ETAT CIVIL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois au 01/01/2025.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet d'officier d'état-civil.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- la création d'un emploi permanent d'officier d'état-civil à temps complet
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B, ou au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion des élections, des décès, mariages, naissances, parrainages civils, des tâches administratives, du recensement militaire, gestion des passeports et cartes d'identité.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des effectifs en conséquence

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012.

XIX – QUESTIONS DIVERSES

1-REMERCIEMENTS

Monsieur le Maire donne connaissance des remerciements reçus.

a) Attribution de la subvention 2025

- Harmonie Municipale
- Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR)
- Académie du Berry
- Secours Catholique du Berry

b) Attribution subvention pour achat des livres du prix Escapages 2025-2026

Mme Marie-Ange CARRION – Directrice de l'école Maurice Rollinat

c) Mme Marianne LE DUC – Présidente du Lions-Club

Le Lions-Club de La Châtre en Berry remercie la Ville pour le prêt de nombreux équipements ainsi que le vin d'honneur à l'occasion du 23ème Auto Rétro Sport de la Vallée Noire, qui s'est tenu les 21 & 22 Juin 2025.

d) Fédération Française de Badminton (Label 2 étoiles)

Le Club de Badminton de La Châtre a obtenu le label 2 étoiles au titre de la saison 2025/2026.

Une lettre de félicitations a été transmise au Président.

e) Association Motocoeur 36 Lourouer

M. Jean-Louis LEJOT, Président de l'association du Motocoeur 36 Lourouer remercie la Ville pour son engagement dans l'organisation de la balade moto du 10 août.

- Remerciement obsèques

Famille LAMY

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Pierre.

- Remerciement mariage

Nathalie et Marc TOUCHET remercient les élus du Conseil Municipal.

II- PLACEMENT FONDS MAURICE BOURG (CAT)

Il indique que le placement de 2 600 000 € à 1.90 % a été effectué le 11 juillet pour 5 mois (intérêts 20 583.33 €).

III- PRET 2025 (450 000 € BANQUE DES TERRITOIRES)

Il indique que le taux du prêt 2025 est de 2.30 % (livret A + 0.60 %) pour 20 ans.

IV- EVACUATION DES PNEUS ANCIEN TERRAIN DE MOTOCROSS

Monsieur le Maire indique que les pneus ont été évacués du centre technique fin juillet pour une dépense de 15 118 €.

V- TABLEAU DE MAURICE SAND L'EDUCATION DE LA VIERGE

Le père BEGUIN a adressé une lettre pour dénonciation à l'échéance de la convention de dépôt du tableau au Musée municipal George Sand et de la Vallée Noire. Monsieur le Maire indique qu'une réponse lui a été adressée.

VI- PERMANENCE DE DELEGUE DU PROCUREUR

La première permanence aura lieu le mardi 9 décembre à la Mairie de La Châtre.

VII- COURRIER DU NOUVEAU 1^{ER} MINISTRE SEBASTIEN LECORMU

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du nouveau 1^{er} Ministre Sébastien Lecornu.

VIII – DIVERS

Il informe du départ de Madame CHAÏB Nadine, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre qui a été nommée Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture du Loiret.

IX– MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURES DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe que du 1^{er} juillet au 31 août 2025, les services de la Mairie ont été fermés au public de 8h à 9h et de 13h30 à 14h30 afin de permettre aux agents de se consacrer à la gestion des dossiers.

Cette mesure était nécessaire compte-tenu de l'absence d'un agent d'accueil pour congés maladie, et de l'agent en poste au service état civil pour les mêmes raisons.

Ces deux agents sont toujours en arrêt à ce jour et il a été recruté un agent contractuel à l'accueil.

Il s'avère que depuis la reprise normale au 1^{er} septembre, la fréquentation de 8h à 9h par le public est très peu importante.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de généraliser une ouverture au public le matin à partir de 9 heures.

Les nouveaux horaires d'ouvertures au public à compter du 1^{er} octobre seront du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 16h30.

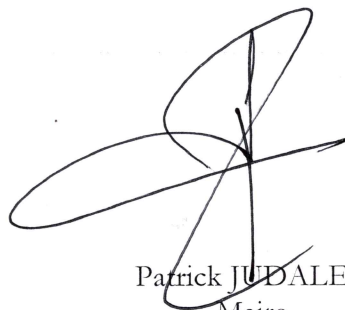
Le Conseil Municipal donne son accord.

Monsieur le Maire précise que pour toutes situations particulières, les services rechercheront des solutions.

Approuvée en séance le 17 Novembre 2025

A stylized handwritten signature in dark ink, featuring several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance
Luc HURBAIN
Adjointe au Maire

A stylized handwritten signature in dark ink, featuring a large loop at the top and a vertical stroke that crosses several horizontal strokes.

Patrick JUDALET
Maire